

## VILLE DE GOUESNAC'H

Envoyé en préfecture le 15/12/2017 Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 1 5 DEC, 2017

ID: 029-212900609-20171214-DCM472017-DE

## DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas GICQUEL, Maire,

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: Messieurs Gildas *GICQUEL*, Jean-Paul *CHRISTIEN*, Patrick *MALAVIALE*, Jean *LE STER*, Bernard *LE NOAC'H*, Christian *HAMON*, Jean-Pierre *GUILLOU*, Christian *RENEVOT*, William *CALVEZ*, Jérôme *PATIER*, Mesdames Nicole *GUILLOU*, Christiane *DOUGUET*, Chantal *MARC*, Sandrine *BASSET*, Marie-Thérèse *BOUDEHEN*, Marylène *CHRISTIEN KERVINIO*, Sandrine *FEVRIER*, Liliane *CLORENNEC*, Aurore *QUEFFELEC* 

POUVOIR: a donné pouvoir Madame Marie-Laure FLORIMOND à Madame Chantal MARC,

ABSENTS: Messieurs Monsieur Michel SIMON, Jean-Marie DUCHEMIN, André LE NOURS

Secrétaire de séance : Monsieur William CALVEZ

Nombre de membres en exercice : 23
Presents a la seance : 19
Date de la convocation : 06 decembre 2017
Date d'Affichage : 07 decembre 2017

## DCM N° 47/2017 Objet : declaration prealable pour les clotures

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme exclut les clôtures du nouveau champ d'application des déclarations préalables :

- Art. R421-2. « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur).

Cependant, les dispositions du nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme applicable permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable :

Art. 421-12. — Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « d) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal...a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Afin de permettre l'application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du Plan Local d'Urbanisme de la commune définissant notamment les types de clôture qui sont autorisés,

Envoyé en préfecture le 15/12/2017 Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le

ID: 029-212900609-20171214-DCM472017-DE

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire, Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMTE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

✓ Décide DE SOUMETTRE les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme

A Gouesnac'h, le 15 Décembre 2017

Le Maire,

Gildas GICQUEL